

CONVENTION D'EPANDAGE

BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescage à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescage à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Guruzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

Forme juridique : **KEUVE KEUN**
SIRET : **890 825 195 000 14**
Code APE : **044 Z**
Capital social :
Domicilié à : **LE GOHEUX 22530 SAINT COMMEZ**

N° PACAGE : **022 019 574**

Adresse Postale

56320 SAINT GERVAIS 1535 Rue de la Croix Noire

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandage sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit**0**..... hectares de SAU répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1. : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2. : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• **Responsabilités**

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• **Engagements du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3. : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• **Qualité du Digestat**

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• **Affectation du Digestat**

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier, veille notamment, à équilibrer, l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce

que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(I) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(II) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
 - le calendrier d'épandage,
 - les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
 - les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
 - les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
 - les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
 - ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
- Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de (.....) ans;

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Fait à St Germain le 14/05/2020
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
M. M. ETIENNE KREMAN

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz



CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

GAEC DU RETZ
Forme juridique : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu du RETZ
SIRET : 419 642 194 00015
Code APE : 0141Z
Capital social : 16 600,00 €
Domicilié à : Le Retz - 22600 LOUDEAC

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 141 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

K-H

FLP PH

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• **Répartition des quantités**

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• **Périodes d'épandage**

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptes à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• **Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat**

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• **Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne**

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

FLP FM

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(I) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(II) Les prestations réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• **Programme prévisionnel d'épandage**

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

FLP FM

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au Capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

MONSIEUR JEAN-YVES ROBIN
Forme juridique : Affaire personnelle exploitant agricole
SIRET : 421 474 545 00017
Code APE : 0141Z
Domicilié à : 3 La Ville Hervé - 22600 LOUDEAC

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 69 hectares de SAU répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

SRP JM

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

- Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :
- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
 - non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
 - changement dans la législation applicable à l'épandage,
 - modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
 - modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères. En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les Juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à Loudéac, le 06/03/19
En trois exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
GAEC DU RETZ
M. LE POTTIER Frédéric
Gérant

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

G.A.E.C. du Retz
Le Retz - 22600 LOUDEAC
Tél. 02 96 28 99 78 / Fax 02 96 28 93 57
Capital Social 16 000 €
RCS St. Brézac 419 642 194

FLP JM

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet et économiquement valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

540

94

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- stocker le Digestat objet de la Convention conformément à la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le PRODUCTEUR, en ce compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives aux obligations de fermeture, de clôture, de rétention et de l'Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716.
- assurer, pour le compte du PRODUCTEUR une prestation de stockage de Digestat, au sein d'un équipement de stockage de cent cinquante mètres cubes (150 m3) situé La Ville Hervé à LOUDEAC (22600) conforme aux dispositions de l'alinéa précédent, en échange de la rémunération exposée en Article 6.
- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autres plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

540

94

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épanchée ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(i) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

(iii) Prestation de stockage :

En contrepartie de la prestation de stockage exposée en Article 4 du Contrat, l'UTILISATEUR percevra une rémunération calculée de la manière suivante :

- Cent cinquante euros (150,00 €) au titre de la première année contractuelle,
- Cent cinquante euros (150,00 €) au titre des années suivantes contractuelles.

Dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale de la Convention par l'utilisateur avant terme et quelle qu'en soit la raison, l'UTILISATEUR deviendra redevable envers le PRODUCTEUR d'une pénalité évaluée à mille cinq cent euros (1.500,00 €).

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

- Le cahier d'épandage précise :
- les doses d'apport,
 - la date d'apport,
 - les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
 - les cultures (avant et après épandage),
 - la composition des Digestats,
 - les observations complémentaires utiles,
 - les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,

- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

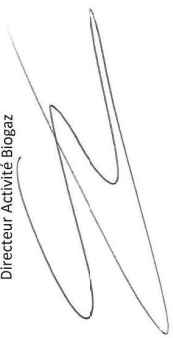
L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,

Fait à Soudéat....., le 13 Mars 2019
En deux exemplaires originaux

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz



L'UTILISATEUR
MONSIEUR JEAN-YVES ROBIN
M. ROBIN Jean-Yves
Gérant



- traçabilité des opérations,
 - des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.
- L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.
- Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

540

HH

CONVENTION D'EPANDAGE

BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

BIODEAC, société par Actions Simplifiée au capital social de 100.000 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

EARL DU HAUT BREUIL

Forme Juridique : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
SIRET : 412 466 294 00011
Code APE : 0146Z
Capital social : 14 850,00 €
Domicilié à : 52 Le Haut Breuil - 22600 LOUDEAC

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 80 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation

de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• **Responsabilités**

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• **Engagements du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• **Qualité du Digestat**

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• **Affectation du Digestat**

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- stocker le Digestat objet de la Convention conformément à la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le PRODUCTEUR, en ce compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives aux obligations de fermeture, de clôture, de rétention et de l'Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716.
- assurer, pour le compte du PRODUCTEUR une prestation de stockage de Digestat, au sein d'un équipement conforme aux dispositions de l'alinéa précédent.
- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(f) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(H) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôle compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

- **Répartition des quantités**
La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

- **Périodes d'épandage**
Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

- **Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat**
Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

- **Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne**
Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE
L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.
Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION
La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.


ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION
La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire avant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

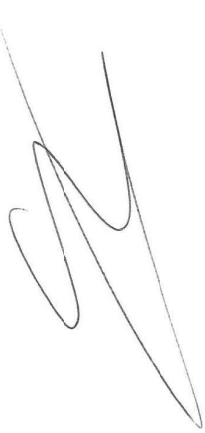
ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE
Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.
En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les Juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à Loudeac, le 20/03/2019
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
EARL DU HAUT BREUIL
M. RAULO Olivier
Gérant


EARL DU HAUT BREUIL
Société civile au capital de 14 850 €
" Le Haut Breuil"
22600 LOUDEAC
Té/Fax : 02 96 28 18 64
R.C.S. de St Brieuc N° 412 466 294

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz



CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudeac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOUË (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

MADAME ANNICK LE VERGER
Forme juridique : Affaire personnelle exploitant agricole
SIRET : 478 074 198 00019
Code APE : 0111Z
Domicilié à : 30 Le Bas Breuil - 22600 LOUDEAC

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 25 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

OR 

 L V H

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat », on entend la matière solide ou liquide, fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel l'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales.

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

FM 2 V A

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de l'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier, ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de l'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

FM 2 V A

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

- (i) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.
- (ii) Les prestations réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, roses d'épandage par unité culturale,...)
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquer notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

FM LVA

FM LVA

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

Nicolas GUILLAUME
Forme juridique : Individuelle à l'usage de l'agriculture
SIRET : 820 803 803 000 16
Code APE : 0142Z
Capital social : 10.000 €
Domicilié à : Loudéac 22600 LOUDEAC

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit45..... hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

- Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :
- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
 - non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
 - changement dans la législation applicable à l'épandage,
 - modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
 - modification statutaire du Digestat.
- La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.
- Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 - LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à Loudéac, le 10/09/2019

En deux exemplaires originaux

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

L'UTILISATEUR
MADAME ANNICK LE VERGER
Mme LE VERGER Annick
Gérante



FH LVA

FH NG
p. 1

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1. : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2. : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Responsabilités
Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

Engagements du PRODUCTEUR
Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3. : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

Qualité du Digestat
Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

Affectation du Digestat

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4. : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(i) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
 - le calendrier d'épandage,
 - les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
 - les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
 - les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
 - les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
 - ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
- Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptes à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- tracabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de5 ans..... (.....5.....) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères. En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait àLoudesac....., le10 Juillet 2019.....
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR

M. F. NIGES, GULLAINS

MG

Le PRODUCTEUR

BIODEAC

M. HAAS Fabien

Directeur Activité Biogaz

Malard samuel
1 La Ville Pérot
56920 GUELTAS

malard.samuel@gmail.com

0679818644

SIRET : 890 351 497 00015

APE : 0111Z Culture céréales

N° PACAGE : 056049528

A Gueltas, le 17/12/2020

Objet : Plan épandage BIODÉAC/ MALARD SAMUEL

Je soussigné MALARD SAMUEL, né le 05/06/1981, être le reprenneur des terres exploitées par l'EARL DES AULNES 15 RUE DU REPOSOIR 56920 SAINT GONNERY à date du 01/11/2020.

Je maintiens l'intégralité des parcelles reprises dans le plan d'épandage de BIODÉAC.

Malard samuel

CONVENTION D'EPANDAGE

BIODÉAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

BIODÉAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

EARL DES AULNES

Forme juridique : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

SIRET : 50231102000015

Code APE : Elevage d'autres bovins et de buffles (0142Z)

Capital social : 7 500,00 €

Domicilié à : 15 rue du Reposoir - 56920 SAINT-GONNERY

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 65 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI TANT EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation

de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel l'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1. : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2. : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3. : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4. : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de l'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de l'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique, des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5. : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(f) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...)
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

LM

N

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

LM

N

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

- Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :
- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
 - non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
 - changement dans la législation applicable à l'épandage,
 - modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
 - modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

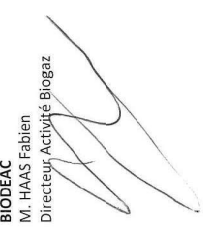
ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères. En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à Ségennes, le 06 Mars 2019
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
EARL DES AULNES
M. Loïc MALARD
Gérant

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur-Acteur Biogaz



CONVENTION D'EPANDAGE BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620. Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiée au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »
d'une part,

ET

MONSIEUR OLIVIER MOREL
Forme juridique : Affaire personnelle exploitant agricole
SIRET : 391 030 889 00011
Code APE : 0142Z
Domicilié à : Le Vau Thomas - 22210 PLEMET
Représenté par Monsieur Olivier MOREL, Gérant, domicilié au 17 Vau-Ridor - 22210 PLEMET.

ci-après dénommé « L'UTILISATEUR » / « L'AGRICULTEUR »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandage sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 90 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), a ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation

PH OM

de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel l'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales.

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

AM OM

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

- L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :
 - procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
 - prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
 - l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

AM OM

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(f) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1. de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaires à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquer notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNIFIES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

GAC DE NONENO
Forme juridique : *Groupement Agréé de Exploitation en Commun.*
SIRET : *854 778 000 13*
Code APE : *0142Z*
Capital social : *7000€*
Domicilié à : *Noneno 22570 ST YVEAUX*
N° PACAGE : *012 057013*

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit *136*.....hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI TANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agriateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

- Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :
- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
 - non-exploitation des parcelles concernées par L'UTILISATEUR,
 - changement dans la législation applicable à l'épandage,
 - modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
 - modification statutaire du Digestat.
- La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la PARTIE concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 - LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.
En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à *Plémet*.....le *14 03 19*

En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
MONSIEUR OLIVIER MOREL
M. MOREL Olivier
Gérant

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales.

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandées serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement, prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(i) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agiation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,

ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- tracabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 - DUREE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de 03 (3) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères. En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à St Yrieix, le 11 Juin 2019
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR

M. Yannick PASCO



Le PRODUCTEUR

BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

py

py

CONVENTION D'EPANDAGE

BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »
d'une part,

ET

GAEC SUD ARMOR

Forme juridique : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

SIRET : 441 988 425 00027

Code APE : 0141Z

Capital social : 24 000 €

Domicilié à Estuer - 22600 SAINT-BARNABE

ci-après dénommé « L'UTILISATEUR » / « L'AGRICULTEUR »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 140 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation

de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1. OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2. RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3. QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- stocker le Digestat objet de la Convention conformément à la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le PRODUCTEUR, en ce compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives aux obligations de fermeture, de clôture, de rétention et de l'Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716.
- assurer, pour le compte du PRODUCTEUR une prestation de stockage de Digestat, au sein d'un équipement de stockage conforme aux dispositions de l'alinéa précédent.
- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages.
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à L'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à L'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui L'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si L'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(f) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitage ainsi que son épandage.

(f) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,

- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• **Répartition des quantités**

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• **Périodes d'épandage**

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• **Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat**

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• **Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne**

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 - SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

FM PB

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire avant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

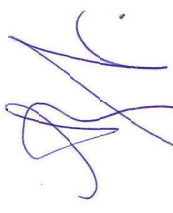
Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

FM PB

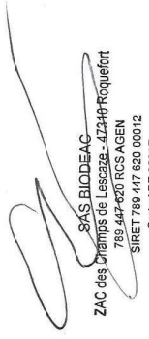
Fait à Saint-Barnabé, le 14 juin 2019
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
GAEC SUD ARMOR
M. BINET Patrice
Gérant



GAEC Sud Armor
L'Estuaire - 22600 Saint Barmabé
SIREN 441 988 425 00019
tel. : 09.62.03.77.19
e-mail : gaecsudarmor@orange.fr

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz



SAS BIODEAC
ZAC des Champs de Lescaze - 47240 Roquefort
789 447 420 RCS AGEN
SIRET 789 417 820 00012
Code APE 3521Z
FR 87 789 447 620

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

Didim COLLET
Forme juridique : *Entreprise Individuelle*
SIRET : *542 319 064 00014*
Code APE : *0146Z*
Capital social :
Domicilié à : *La Villa Minier 22600 TRÈVE*

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit
(Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI TANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

DC

h

FB PB

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel l'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales.

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandées serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• **Répartition des quantités**
La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• **Périodes d'épandage**
Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'optimum des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptes à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• **Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat**
Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• **Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne**
Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages. Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

D.C

h

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES
Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX - REVISION - CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(I) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agition ainsi que son épandage.

(II) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• **Programme prévisionnel d'épandage**

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
 - le calendrier d'épandage,
 - les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
 - les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
 - les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
 - les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
 - ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
- Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

D.C

v

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 - DUREE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de (15) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 - LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères. En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à TREVE, le 17 Décembre 2019
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR

M. D. DUBOIS
COUCET

Le PRODUCTEUR

BIODEAC

M. HAAS Fabien

Directeur Activité Biogaz

SAS BIODEAC
15 Chemins de la Vallée - 47100 Roquefort
33000 PÉZENAC - FRANCE
SIRET 1789 447 030 00012
Téléphone 332 12
FR 87 789 447 030

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHIE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

Viment COLLET
Forme juridique : Entreprise Individuelle
SIRET : 24 801 032 000 1
Code APE : 0146Z
Capital social :
Domicilié à : 3 rue Jean Sabin 22600 TRÉVÉ

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandage sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• **Responsabilités**
Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• **Engagements du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• **Qualité du Digestat**

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• **Affectation du Digestat**

Les doses épandées serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...) à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(I) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(II) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
 - le calendrier d'épandage,
 - les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
 - les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
 - les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
 - les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
 - ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
- Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues, et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• **Répartition des quantités**
La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• **Périodes d'épandage**
Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptes à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• **Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat**
Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• **Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne**
Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE
L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de (.....) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.